



Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Monsieur
Olivier Barraud
Président de l'USV
Union Syndicale vaudoise
Rue Saint-Martin 36
1005 Lausanne

Lausanne, le 20 janvier 2011

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage OACI

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre courrier du 17 décembre 2010 adressé au Conseil d'Etat concernant la procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur l'assurance-chômage.

Vos remarques sur ce projet de révision ont fait partie intégrante de la réflexion menée par le Conseil d'Etat. Néanmoins, dans sa réponse au Conseil fédéral, celui-ci a décidé d'insister sur les trois axes suivants :

1. Le Conseil d'Etat s'est opposé fermement à l'augmentation jusqu'à 120 jours ouvrables du délai d'attente qui devrait précéder le versement des indemnités aux assurés qui demandent les prestations de l'assurance-chômage suite à une formation. Il a proposé que ce délai soit limité à 60 jours.
2. Le Conseil d'Etat a proposé que, pour les autres personnes libérées de l'obligation de cotiser, l'accès aux mesures de marché du travail soit possible pendant le délai d'attente et ce jusqu'au terme de leur délai-cadre d'indemnisation, dans la mesure où les cantons n'auront désormais plus que 90 jours pour leur proposer de telles mesures.
3. Enfin, le Gouvernement a demandé une augmentation des montants alloués aux mesures de marchés du travail, afin de permettre aux cantons de développer des outils d'insertion professionnelle encore plus performants pour compenser, en partie, la réduction des durées d'indemnisation.

S'agissant des mesures transitoires, je peux vous confirmer d'ores et déjà, que les nouveaux délais d'attente ne seront pas appliqués de manière rétroactive aux assurés ayant ouvert un délai-cadre avant le 1^{er} avril. En revanche, pour ce qui concerne les autres dispositions transitoires proposées dans votre courrier, je vous confirme que les différentes demandes exprimées par les cantons tout au long de la procédure de consultation vont dans le même sens. Malheureusement, je ne suis pas encore en mesure de vous donner une réponse précise et définitive.

Enfin, comme vous regrettez que le Gouvernement cantonal ne vous ait pas officiellement consulté, je tiens par la présente à préciser la pratique en la matière.

La procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés, à la définition de la position de la Confédération et à l'élaboration de ses décisions (art. 2 al. 1 loi fédérale sur les consultations, LCo). La loi distingue ainsi clairement les cantons des autres milieux intéressés. Le rôle des cantons au sein de l'organisation fédérale de notre pays, les répercussions du droit fédéral sur les structures cantonales, ainsi que leur responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la législation fédérale sont en effet sans aucune comparaison avec les implications pour les autres participants à ces procédures.

L'avis des cantons est exprimé par le Gouvernement. En effet, selon la Constitution vaudoise, le Conseil d'Etat représente le canton à l'extérieur (art. 121 Cst-VD). Dans le cadre de ses réponses, le Conseil d'Etat se penche en particulier sur les questions touchant directement les cantons. Il en va notamment de la répartition des compétences Confédération-cantons, d'éventuels transferts de charge de la Confédération vers le canton ou encore des effets d'un projet sur la législation cantonale ou les structures de l'administration cantonale chargée de la mise en œuvre.

La consultation des cantons par la Confédération n'a en revanche pas pour objectif général de recueillir les avis des divers milieux intéressés actifs sur le plan cantonal, afin de les répercuter auprès du Conseil fédéral. Selon l'art. 4 al. 2, lit. d et e LCo, les associations faïtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national, ainsi que les autres milieux concernés par un projet, sont consultés directement par la Confédération. C'est donc principalement par ce biais que les organisations comme la vôtre ont l'occasion de prendre position sur un projet fédéral. Je relève enfin que les consultations fédérales sont publiques et que toute personne ou organisation peut y participer et exprimer un avis (art. 4 al. 1er LCo).

Il n'en demeure pas moins que, afin de consolider la réponse gouvernementale, l'administration cantonale peut être amenée à consulter des organismes externes cantonaux, tel que le vôtre, en particulier lorsqu'une tâche d'intérêt public en relation directe avec la consultation est déléguée par l'Etat ou si leurs intérêts sont particulièrement touchés. Cette pratique est appelée à perdurer. Le département cantonal chargé de préparer la réponse du Conseil d'Etat dispose à ce titre d'une certaine marge de manœuvre, selon l'importance du projet soumis à consultation. Comme c'est le cas sur le plan fédéral, toute organisation peut enfin adresser son avis sur un projet soumis à consultation au Conseil d'Etat, qui en tiendra compte afin de forger son opinion.

En espérant que ces précisions répondront à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du département



Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat